



## DECISION

Décision N° PSA/LT/24

Convention ateliers de  
sophrologie avec Madame  
Delphine ZECH

NOUS, Maire de la Ville de SENLIS,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 5 juillet 2020, affichée le 6 juillet 2020 et reçue par Madame le Sous-Préfet de l'Arrondissement de SENLIS le 6 juillet 2020, portant les délégations consenties au Maire de Senlis par le Conseil Municipal en vertu des articles L. 2122-21, L. 2122-22 et L. 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté n° 124 du 09 juillet 2020 portant délégation de fonctions et de signature à Madame Martine PALIN SAINTE AGATHE, 7<sup>ème</sup> Adjointe au Maire,

VU la délibération n°12 du Conseil Municipal en séance du 30 septembre 2021 approuvant le projet de contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens avec le conseil départemental de l'Oise pour la période 2021-2026 pour la résidence autonomie Thomas Couture,

Considérant le renouvellement des ateliers de sophrologie au sein de la résidence autonomie Thomas Couture dans la cadre du maintien à l'autonomie de nos résidents, il convient de passer une nouvelle convention,

## DECIDONS :

Article 1 : La passation d'une convention avec Mme Delphine ZECH, sis Relax Arom – 22 rue de Bouleaux – 60810 RULLY, dans le cadre d'intervention sur la résidence autonomie Thomas Couture afin d'y animer des ateliers de sophrologie, une fois par semaine (mercredi) de 16h à 17h, dans la limite de 47 séances.

Article 2 : La présente convention est établie pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2024 au 31 décembre 2024.

Article 3 : Le règlement sera acquitté sur présentation de facture : 70 euros net par séance d'une heure.

Article 4 : L'intéressé dispose d'un délai de deux mois, à compter de la présente notification, pour saisir le Tribunal Administratif - 14 Rue Lemerchier 80000 AMIENS. Le tribunal administratif peut être saisi notamment au moyen de l'application informatique télérécourse citoyen accessible par le biais du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Article 5 : L'ampliation de la présente décision sera adressée à :

- Le Sous-Préfet
- L'intéressée

Fait à Senlis, le 31 JAN. 2024

Pour le Maire  
Et par délégation



**Martine PALIN SAINTE AGATHE**

7<sup>ème</sup> Adjointe déléguée à l'Action  
sociale et aux seniors

Cette décision a été,

Reçue en Ss-Préfecture le : 31 JAN. 2024

publié sur le site internet de la collectivité :

07 FEV. 2024